



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/42/L.34
30 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie :
projet de résolution

Sécurité écologique internationale

L'Assemblée générale,

Convaincue que pour donner effet aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, il est indispensable de protéger l'environnement dans l'intérêt de la sécurité écologique des Etats,

Rappelant ses résolutions 38/165 du 19 décembre 1983 et 40/200 du 17 décembre 1985 sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Constatant avec une vive préoccupation que l'environnement continue de se dégrader et soulignant qu'il faut, pour le sauvegarder, renforcer la coopération internationale,

Soulignant que, pour assurer un environnement viable aux générations présentes et futures et permettre un développement social et économique stable, il est indispensable de freiner la course aux armements, d'écartier les risques de conflit armé et de prévenir toute catastrophe nucléaire,

Considérant que, s'agissant des problèmes internationaux d'environnement, il est essentiel que les relations internationales soient fondées sur le non-affrontement, la franchise et la confiance,

Tenant compte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session 1/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25).

Convaincue de l'intérêt qu'ont tous les pays à protéger l'environnement pour améliorer les conditions d'existence de l'humanité, intérêt qu'elle a évoqué dans sa résolution 35/8 du 30 octobre 1980, relative à la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures,

Prenant acte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa quatorzième session 2/,

Prenant acte aussi de l'oeuvre accomplie par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et de son rapport 3/, où figurent un certain nombre de propositions utiles sur les moyens de collaborer encore davantage à la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut mettre en place un système de sécurité écologique internationale qui permette le développement soutenu de tous les pays dans de bonnes conditions écologiques en obligeant chaque pays à réduire au minimum les risques de contamination de l'environnement, plus particulièrement pour les pays ou régions situés au-delà de sa juridiction nationale, à éliminer les sources de contamination sur son propre territoire et à collaborer au bon fonctionnement du système,

Réaffirmant que les lois nationales et les restrictions quantitatives ne peuvent à elles seules assurer la sécurité écologique internationale, laquelle exige une coopération internationale et une opinion publique mieux au fait des questions écologiques,

Constatant que l'unité du monde, l'interdépendance de tous les pays et les incidences réciproques de tous les domaines de l'activité humaine trouvent leur expression la plus achevée dans la nature et l'environnement, dont la protection est perçue comme un aspect des aspirations communes de l'humanité à une sécurité globale,

Convaincue que la sécurité écologique internationale pourrait faire beaucoup pour instaurer la confiance, renforcer la stabilité et détendre les relations internationales,

Considérant les liens étroits qui unissent les problèmes d'environnement aux aspects politique, militaire, économique et humanitaire des relations internationales,

2/ Ibid., annexe II.

3/ A/42/427, annexe.

1. Déclare qu'il faut réfléchir et travailler à un système généralement acceptable de sécurité écologique internationale et, plus particulièrement, définir à l'intention des Etats des normes de comportement et des principes directeurs appropriés;

2. Prie le Secrétaire général de définir, en collaboration avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les grandes lignes d'un système de sécurité écologique internationale susceptible de recueillir l'approbation générale, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, au titre de la rubrique "Environnement".
